


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2022**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le quinze septembre deux mille vingt-deux, sont réunis, l'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre septembre, à quinze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Emmanuelle PERONI

N°2022/66

MEMBRES PRÉSENTS	
GARIDACCI François	FRIMIGACCI Lucie
FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle	ALESSANDRI Jérôme
SUSINI Ange	CINOTTI Sandrine
PAOLI Jean-Paul	ZANETTACCI Alexia
MEMBRES ABSENTS	
DRAGACCI-CODACCIONI Hélène	MIGEVANT Pierre-Jean
POGGI Dominique	ZANNETTI Pierre
NEGRONI-DESINI Vannina	COLONNA DE LECA CRISTINACCE Frédéric
ALESSANDRI Stéphanie	
MEMBRES REPRÉSENTÉS	
MIGEVANT Pierre-Jean donne procuration à PAOLI Jean-Paul	
POGGI Dominique donne procuration à FRIMIGACCI Lucie	
DRAGACCI-CODACCIONI Hélène donne procuration à ZANETTACCI Alexia	
NEGRONI-DESINI Vannina donne procuration à CINOTTI Sandrine	
ALESSANDRI Stéphanie donne procuration à FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle	

OBJET : Incorporation de biens vacants et sans maîtres dans le domaine privé communal (parcelles D22 et D23).

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.1123-1 et suivants ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'aux termes de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Il poursuit en indiquant que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, et pour laquelle aucun successible de s'est présenté.

Il indique que Monsieur Pierre de Séraphin Fieschi et Madame Marianne de Pascal Fieschi sont propriétaires de biens sis sur le territoire communal et cadastrés section D22 (superficie : 1 ha 55 ca) et D23 (superficie : 2 ha et 30 ca).

Le président de séance énonce qu'il résulte des recherches réalisées que Monsieur et Madame Fieschi sont décédés depuis plus de trente ans, qu'il n'a été retrouvé aucune publication relative à ces biens au sein du Service de la Publicité Foncière, et qu'aucun successible ne s'est présenté depuis plus de trente ans afin de recueillir ces successions.

Enfin, l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens et ceux-ci ne sont devenus la propriété de personne.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, afin d'incorporer les biens cadastrés section D22 et D23 dans le domaine privé communal ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la procédure permettant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal, et l'autorise à effectuer toute démarche nécessaire et à signer toute pièce utile dans ce cadre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 13 dont 5 procurations.

Le Maire,
François GARIDACCI



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.